



Chinook-Kayak

Du kayak comme je l'aime

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

LISTE DES RÉVISIONS			
Rév	Date	Descriptions	Par
1	17 fév 2002	Première émission.	Bernard Dudemaine
2	10 fév 2009	Modification de la section IV, article 14. Révisions générale et formatage du document en entier.	Bernard Dudemaine
3	18 fév 2019	Révisions générale et formatage du document en entier.	CA 2019
4	30 nov 2019	Réduction du nombre de membre du CA (4.1.1, 4.4.1 et 4.12.1)	CA 2019
5	31 mars 2024 (vote à AGA 2024-11-09)	Adhésion des membres de moins de 18 ans (2.1) Sortie admissibles pour les membres de moins de 18 ans (2.4)	CA 2024

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. DÉNOMINATION SOCIALE

1.1.1. Dans les règlements qui suivent, le mot "club" désigne le *Club de kayak de mer Chinook de Montréal*.

1.2. SIÈGE SOCIAL

1.2.1. Le siège social du club est établi à Montréal, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

1.3. BUTS

1.3.1. Les buts du club sont les suivants:

- grouper des personnes qui pratiquent le kayak de mer;
- organiser des activités relatives au kayak de mer;
- favoriser des pratiques sécuritaires en kayak de mer.

2 MEMBRES

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

2.1.1 Toute personne peut devenir membre du club en vertu des conditions suivantes :

- Avoir dix-huit (18) ans ou plus et détenir un brevet de niveau I en kayak de mer reconnu par Canot Kayak Québec ou un autre organisme équivalent (Paddle Canada ou BCU, par exemple) ;
OU
 - Être âgé(e) de treize (13) à dix-sept (17) ans, détenir un brevet de niveau I en kayak de mer reconnu par Canot Kayak Québec ou un autre organisme équivalent. Le ou la membre âgé(e) de moins de dix-huit (18) ans doit obligatoirement être accompagné(e) d'un(e) membre adulte qui détient un brevet de niveau II en kayak de mer. Le ou la membre âgé(e) de moins de dix-huit (18) ans peut participer aux sorties admissibles (voir article 2.4), c'est-à-dire ouvertes aux moins de 18 ans. L'adulte qui accompagne le ou la membre de moins de 18 ans endossera l'entière responsabilité de ce membre et veillera à sa sécurité.
- Présenter chaque année la demande d'adhésion prescrite par le club dûment remplie.
- Payer la cotisation annuelle.
- Satisfaire à toutes les autres conditions que le conseil d'administration peut décréter par voie de règlement.

2.2 COTISATION ANNUELLE

2.2.1 Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle de même que le moment, l'endroit et la manière d'en effectuer le paiement.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.3 CARTE DE MEMBRE

2.3.1 Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

2.4 SORTIES ADMISSIBLES POUR LES MEMBRES DE MOINS DE 18 ANS

2.4.1 Afin qu'une sortie puisse être jugée admissible pour les membres âgés de moins de dix-huit (18) ans, elle doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Sortie d'une journée ou sortie avec camping à l'auto.
- Sortie classifiée Facile ou Modérée selon la [classification du niveau de difficulté des sorties décrite sur le site du club](#).

2.4.2 L'organisateur, organisatrice a le choix d'ouvrir ou de ne pas ouvrir la sortie aux membres de moins de 18 ans.

2.4.3 L'adulte qui accompagne le membre de moins de 18 ans devra avoir consulté l'organisateur ou l'organisatrice de la sortie au préalable pour s'assurer que la sortie est ouverte aux moins de 18 ans et que les conditions de sécurité mentionnées au point 2.4.1 sont réunies le jour de la sortie.

2.5 SUSPENSION OU EXPULSION

2.5.1 Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements ou qui a une conduite contraire aux buts du club.

2.5.2 Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

3.0 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE

3.1.1 L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Un avis de convocation est donné à tous les membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée de la manière que détermine le conseil d'administration.

3.2 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

3.2.1 Le conseil d'administration ou dix (10) membres peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire à l'endroit, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire doit alors donner aux membres un avis d'au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

3.2.2 Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de dix (10) membres ou plus doit adresser au secrétaire une demande écrite, signée par dix (10) membres ou plus.

3.2.3 L'avis de convocation doit énoncer les buts de cette assemblée.

3.3 ORDRE DU JOUR

3.3.1 L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:

- l'acceptation des rapports et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- l'approbation du bilan;
- l'approbation des règlements nouveaux ou modifiés adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- l'élection ou la réélection des administrateurs.

3.4 QUORUM

3.4.1 Le quorum est constitué par 10% des membres.

3.5 VOTE

3.5.1 À une assemblée des membres, les membres présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est prohibé.

3.5.2 En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

3.5.3 Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret.

3.5.4 Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution est adoptée ou rejetée et qu'une entrée est faite dans le procès-verbal de l'assemblée, cela constitue une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

3.5.5 En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs parmi les membres présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

3.5.6 À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des voix (50%+1).

4.0 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

4.1.1 Le conseil d'administration compte cinq (5) membres.

4.2 ELIGIBILITÉ

4.2.1 Tout membre qui satisfait aux conditions d'éligibilité peut être élu au conseil d'administration.

4.2.2 Tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration doit, en posant sa candidature en assemblée générale, déclarer tous les intérêts et les liens qu'il détient dans ou avec toute entreprise ou organisation personnelle ou autre impliquée dans des activités de kayak de mer.

4.2.3 Tout membre du conseil d'administration doit immédiatement déclarer au conseil d'administration tous les intérêts et les liens qu'il acquiert durant son mandat d'administrateur dans ou avec toute entreprise ou organisation personnelle ou autre impliquée dans des activités de kayak de mer.

4.2.4 Toute personne occupant un poste d'administrateur ou une fonction de responsabilité dans un autre club de kayak de mer ne peut être membre du conseil d'administration du club de kayak de mer CHINOOK de Montréal.

4.2.5 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour le club sont remboursables.

4.3 DURÉE DES FONCTIONS

4.3.1 Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

4.4 ÉLECTION

4.4.1 À l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres, il y a élection chaque année impaire de trois (3) membres du conseil d'administration et chaque année paire de deux (2) membres.

4.4.2 S'il se produit une vacance au cours du mandat d'un membre du conseil d'administration, les autres membres du conseil peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres du club pour combler cette vacance jusqu'à la fin du mandat du membre du conseil qu'il remplace.

4.5 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

4.5.1 Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du club.

4.5.2 Lors de sa première réunion après son élection, il se donne une structure interne en nommant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

4.5.3 Il détermine aussi les fonctions et responsabilités de tous ses membres qui ne sont pas prévues par les présents règlements.

4.5.4 Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts du club conformément aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent.

4.5.5 Il prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser et les contrats et les obligations où il peut s'engager.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

4.6 PRÉSIDENT

- 4.6.1 Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres.
- 4.6.2 Il fait partie d'office de tous les comités du club.
- 4.6.3 Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration et les règlements.
- 4.6.4 Il signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent le club.
- 4.6.5 Il s'occupe aussi des relations publiques.

4.7 VICE-PRÉSIDENT

- 4.7.1 Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.
- 4.7.2 Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration et les règlements.

4.8 SECRÉTAIRE

- 4.8.1 Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- 4.8.2 Il a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux ainsi que des registres des membres et des administrateurs.
- 4.8.3 Il signe avec le président les contrats et les documents pour les engagements du club et rédige les rapports requis par la loi ainsi que la correspondance du club.
- 4.8.4 Il exécute les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration et les règlements.

4.9 TRÉSORIER

- 4.9.1 Le trésorier veille à l'administration financière du club.
- 4.9.2 Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts au compte du club.
- 4.9.3 Il exécute les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration et les règlements.

4.10 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.10.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche du club.
- 4.10.2 Le président, en consultation avec les autres membres du conseil d'administration, fixe la date des assemblées. La majorité des membres du conseil d'administration peuvent aussi convoquer une réunion du conseil en faisant une demande écrite au secrétaire.
- 4.10.3 L'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant la réunion, de toute manière jugée suffisante par le conseil d'administration.
- 4.10.4 Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent décréter qu'il y a réunion officielle sans qu'il soit nécessaire de donner avis.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

4.11 ORDRE DU JOUR

4.11.1 L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés lors de la convocation et aux ajouts adoptés en début d'assemblée.

4.12 QUORUM

4.12.1 Il y a quorum si trois (3) membres du conseil d'administration sont présents.

4.13 VACANCE

4.13.1 Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de:

- le décès ou la maladie d'un membre;
- la démission par écrit d'un membre;
- deux (2) absences non motivées d'un membre.

4.14 COMITÉS

4.14.1 Le conseil d'administration peut constituer des comités et leur confier des mandats.

4.14.2 Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre aux membres du club de prendre connaissance des rapports qu'il a commandés.

5.0 FINANCES

5.1 AFFAIRES FINANCIÈRES

5.1.1 Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier effectue les dépôts du club.

5.2 EXERCICE FINANCIER

5.2.1 L'exercice financier commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

5.3 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

5.3.1 Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements.

5.3.2 Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres.

5.3.3 Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée annuelle elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.